

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3987-2016
(Phase 1B)

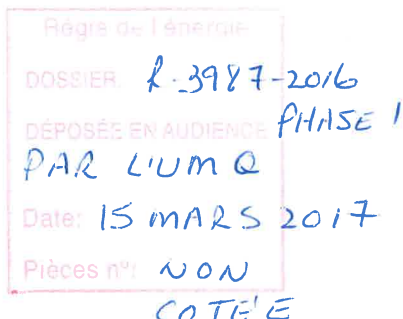
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(ci-après « **UMQ** »)

Partie intéressée



**ARGUMENTAIRE DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur dans le cadre de la phase 1B du dossier R-3987-2016, l'Union des municipalités du Québec (« **UMQ** ») est d'accord avec les propositions du Distributeur formulées dans sa demande ré-amendée en regard de la possibilité d'introduire la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable et des modifications aux règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées.
2. Toutefois, l'UMQ souhaite porter à l'attention de la Régie certains éléments qu'elle considère pertinents en regard des sujets traités dans la phase 1B.
3. Tel qu'indiqué dans sa preuve, l'UMQ recommande à la Régie de recevoir favorablement la proposition du Distributeur relative aux modifications des conditions de service et tarifs, puisqu'elle vise à faciliter et encourager l'émergence du gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») produit au Québec.
4. De plus, la valorisation de l'émergence d'une filière de **GNR** au Québec apparaît appropriée considérant que certains clients semblent prêts à payer plus cher pour une molécule de gaz dite renouvelable.
5. Ceci étant dit, dans l'éventualité où la Régie entretenait certaines réticences relatives à la proposition du Distributeur, l'UMQ soumet qu'il demeure possible pour la Régie de préciser que la combinaison de services et la réduction des pénalités proposées par le Distributeur ne s'appliqueraient qu'aux producteurs municipaux de **GNR**.
6. D'ailleurs, en réponse à une question posée par l'UMQ en contre-interrogatoire, le Distributeur indique que limiter l'option de la combinaison de services à de petits volumes serait possible, tout en précisant qu'il ne voyait pas d'intérêt à restreindre l'application de la combinaison de services à une clientèle en particulier considérant l'objectif global poursuivi, soit de promouvoir le **GNR** produit au Québec.
7. En ce qui a trait à la proposition d'allègement des règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées, l'UMQ est en faveur de la proposition du Distributeur